



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 1619

Texte de la question

M. Émile Blessig attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les inégalités de rémunération qui existent entre les fonctionnaires territoriaux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les autres fonctionnaires territoriaux. En effet, l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 institue des compléments de rémunération (tel le treizième mois) pour les collectivités territoriales et les établissements qui les avaient collectivement institués avant le 26 janvier 1984. Ainsi, les agents et fonctionnaires territoriaux des EPCI nouvellement créés sont dans une situation d'inégalité par rapport à l'ensemble de la fonction publique territoriale. Cette situation étant préjudiciable au développement de nouvelles structures intercommunales, il lui demande s'il envisage de rétablir l'équité entre les différents fonctionnaires territoriaux afin de préserver les intérêts des collectivités territoriales dans le domaine du recrutement et de la gestion des personnels.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans son article 88, dispose que l'assemblée délibérante de chaque collectivité, ou le conseil d'administration d'un établissement public local, fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les corps équivalents des différents services de l'Etat. Toutefois, l'article 111 de la même loi aménage une exception au principe de parité et d'égalité, au sein de l'ensemble de la fonction publique territoriale, en permettant le maintien des avantages collectivement acquis dans les seules collectivités ayant mis en place ces avantages avant la loi de 1984 précitée. Si le maintien de ces avantages collectivement acquis crée une inégalité, elle n'est pas spécifique aux établissements publics de coopération intercommunale. Au contraire, les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, issues d'un amendement parlementaire, permettent à des fonctionnaires transférés à un EPCI, et à titre individuel, de conserver le régime indemnitaire de leur collectivité d'origine, y compris lorsque s'appliquait l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Une telle disposition se révèle plus avantageuse que celle dont bénéficierait le même agent s'il avait obtenu une mutation pour une autre collectivité qui n'aurait pas adopté un régime indemnitaire aussi favorable, ou qui n'aurait pas fait application des dispositions de l'article 111. En conséquence, il n'est pas envisagé de réformer sur ce point le régime indemnitaire.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1619

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2837

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 819